

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°03_2026DP
Avenant n°3 à la « Mission de maîtrise d'oeuvre
pour les travaux de réhabilitation
et d'extension de l'école de Salvagnac »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,
Vu la délégation au président mentionnée au 4° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,
Vu la décision Président n°187_2024DP du 6 août 2024 relative à l'attribution du marché « Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école de Salvagnac au groupement RAYNAL ARCHITECTURE(Mandataire) / IB2M / ETB / EUROPE FORCES CONSULTANT,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°68_2025 du 24 mars 2025 relative à l'avenant n°1 portant sur la rémunération définitive du maître d'oeuvre,
Vu la décision Président n°156_2025 du 24 juin 2025 relative à l'avenant n°2 portant sur l'intégration de la partie photovoltaïque dans les travaux,
Considérant que suite à un transfert universel de patrimoine de la société IB2M au profit de la société EGIS au 1^{er} juillet 2025, il est nécessaire d'établir un avenant de modification de titulaire au présent marché, la société EGIS remplaçant le cotraitant IB2M au sein du groupement,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°3 au marché relatif au marché de « Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école de Salvagnac », attribuée au groupement RAYNAL ARCHITECTURE(Mandataire) / IB2M / ETB / EUROPE FORCES CONSULTANT est approuvé comme suit :

TITULAIRE DU MARCHÉ	FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION DU MARCHÉ INITIAL	AVENANT N° 1	AVENANT N° 2	AVENANT N° 3	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
RAYNAL ARCHITECTURE (Mandataire) / IB2M / ETB / EUROPE FORCES CONSULTANT	153 884.78 €HT résultant d'un taux de rémunération à 7.75 %	+ 13 488.10 €HT	+ 5 192.50 €HT (+ 3.37 %)	Sans incidence financière // Changement de titulaire suite à transfert universel de patrimoine	172 565.38 €HT

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 05 JAN. 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06 JAN. 2026

Et publication - mise en ligne le 06 JAN. 2026 et/ou notification le